

## CH\_VB 30005356 vom 14. Dezember 1995

Bundesverwaltung, 1995-12-14, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005356\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005356__td_)

FR: CH\_VB 30005356 du 14 décembre 1995

IT: CH\_VB 30005356 del 14 dicembre 1995

### Erwägungen

#### E. 20

26 1 27 33 2 dès 34 3 Années entières de cotisations de l'assuré de à Art. 52e Droit à l'attribution des bonifications pour tâches éducatives Les bonifications pour tâches éducatives sont également attribuées pour les années pendant lesquelles les parents avaient la garde d'enfants, quand bien même ils ne détenaient pas l'autorité parentale sur ceux-ci. Art. 52f Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives 1 Les bonifications pour tâches éducatives sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Aucune bonification n'est octroyée pour l'année de la naissance du droit. Il est par contre prévu d'attribuer des bonifications pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint. Le 5e alinéa est réservé. 2 La bonification pour tâches éducatives correspondant à l'année de la dissolution du mariage ou à l'année du décès de l'un des parents est octroyée au parent auquel l'autorité parentale a été attribuée ou au parent survivant. 3 Si l'enfant décède durant l'année civile de sa naissance, il y a lieu d'octroyer des bonifications pour tâches éducatives durant une année. Ces bonifications seront réparties entre les conjoints, également lorsqu'elles tombent dans l'année civile du mariage. Le 5e alinéa est réservé. 4 Concernant les années où le conjoint n'était pas assuré auprès de l'assurance- vieillesse et survivants suisse, il est prévu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives entière au parent assuré. 5 Si une personne n'est assurée que pendant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles. Une bonification pour tâches éducatives est octroyée pour douze mois. Art. 52g Bonifications pour tâches d'assistance a. Condition du ménage commun La condition du ménage commun avec la personne à laquelle sont prodigués des soins est remplie lorsque celle-ci vit a .dans le même appartement; b .dans un autre appartement, mais dans le même immeuble; c .dans un appartement sis dans un autre immeuble sur le même terrain ou un terrain voisin. 676

Assurance-vieillesse et survivants. R RO 1996 Art. 52h b. Mineurs nécessitant des soins En ce qui concerne le droit aux bonifications pour tâches d'assistance, la contribution aux soins spéciaux pour une impotence de degré moyen, au sens de l'article 13 du règlement du 17 janvier 1961) sur l'assurance-invalidité (LAI), est assimilée à l'allocation pour impotent. Art. 52i c. Conditions remplies simultanément par plusieurs personnes Lorsque plusieurs personnes remplissent simultanément les conditions mises à l'octroi des bonifications pour tâches d'assistance, la bonification est répartie à parts égales entre toutes les personnes qui pourraient y prétendre. Art. 52k d. Prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance Pour la détermination du montant des bonifications pour tâches d'assistance, l'article 52f est applicable par analogie. Art. 52l e. Demande 1Le droit à la prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance doit être annoncé à la caisse de compensation cantonale du domicile de la personne à laquelle des soins sont prodigués. La demande doit être signée tant par la personne prodiguant des soins que par celle qui en reçoit ou son

représentant légal. 2S1 plusieurs personnes font valoir un droit à la bonification pour tâches d'assistance, elles devront adresser leur demande conjointement. Art. 53bis Somme des rentes revenant aux couples mariés ne comptant pas une durée de cotisations complète Si l'un des deux conjoints ne présente pas une durée de cotisations complète, le montant maximum des deux rentes correspond alors à un pourcentage du montant maximum en cas de rente complète (art. 35, ter al., LAVS). Ce montant est déterminé en additionnant le pourcentage correspondant à l'échelle de rentes la plus basse et le double du pourcentage correspondant à l'échelle de rentes la plus élevée (art. 52). Ce total doit être divisé par trois. Art. 531e' et 53quater Abrogés 1) RS 831.201 677

Assurance-vieillesse et survivants. R RO 1996 Art. 54 Calcul des rentes de survivants Lorsque la personne décédée a accompli l'âge indiqué ci-dessous, l'augmentation du revenu moyen provenant d'une activité lucrative selon l'article 33, 3e alinéa, LAVS, s'élève à:  
Pour-cent moins de 23 100

## **E. 23**

90

### **E. 23.00**

21.62 94.0 [2] 1.38 6.0 3010 16.00 15.04 94.0 [2] 0.96 6.0 4010 17.00 15.98 94.0 [2] 1.02 6.0 ( 1 ] Les droits de douane q u i s'écartent du t a r i f général sont imprimés en caractères italiques gras [2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1)

Ordonnance sur les droits de douane e O t i è r e agricole Â RO 1996 Organisation de marché: oléagineux (RS 916.115.11) et autres numéros tarifaires du chapitre 12 (cf. RS 916.358.451) Annexe I Numéro du tarif Droit de Parts des droits de douane à affectation spéciale Fonds résiduels Texte complémentaire douane par destinés à la 100 kg brut Aliments pour animaux Huiles et graisses caisse générale (Base de calcul servant à établir (1J de la Confédération la part des matières fourragères) Montant Part effectif Part (fr.) (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 1201. 0010 28.00 26.32 94.0 [2] 0.00 0.0 1.68 6.0 0021 17.00 15.98 94.0 [2] 0.00 0.0 1.02 6.0 0023 30.95 3.71 12.0 [2]

## **E. 24**

80

## **E. 25**

70

### **E. 25.13**

81.2 [3], 2.11 6.8 6.25 (78 % de 2304.0010) - (78 % de 15.00) 0024 25.45 3.05 12.0 [2] 20.67 81.2 [3] 1.73 6.8 6.55 (82 % de 2304.0010) - (82 % de 15.00) 6.00 94.0 [2] 0.00 0.0 0.35 6.0 (78 % de 2304.0010)- (78 % de 15.00) 6.25 94.0 [2] 0.00 0.0 0.40 6.0 (82 % de 2304.0010) - (82 % de 15.00) 2.63 94.0 [2] 0.00 0.0 0.17 6.0 (10 % de 1201.0010) 35.72 94.0 [2] 0.00 0.0 2.28 6.0 25.38 94.0 [2] 0.00 0.0 1.62 6.0 6.56 12.0 [2] 44.42 81.2 [3] 3.72 6.8 3.00 (50 % de 2305.0010)- (50 % de 15.00)-2.5 5.72 12.0 [2] 38.69 81.2 [3] 3.24 6.8 3.30 (55 % de 2305.0010) - (55 % de 15.00)-2.75 2.91 94.0 [2] 0.00 0.0 0.19 6.0 (50 % de 2305.0010) - (50 % de 15.00)-2.5 3.20 94.0 [2] 0.00 0.0 0.20 6.0 (55 % de 2305.0010) - (55 % de 15.00)-2.75 35.72 94.0 [2] 0.00 0.0 2.28 6.0 25.38 94.0 [2] 0.00 0.0 1.62 6.0 7.89 12.0 [2] 53.39 81.2 [3] 4.47 6.8 3.10 (52 % de 2305.0010) - (52 % de 15.00)-2.6 7.30 12.0 [2] 49.41 81.2 [3] 4.14 6.8 3.30 (55.5 % de 2305.0010) - (55.5 % de 15.00)-2.80 0026 6.35

0027 6.65 0091 2.80 1202. 1010 38.00 1021

## **E. 26**

60

### **E. 26.00**

24.44 94.0 [2] 0.00 0.0 1.56 6.0 0023 54.75 6.57 12.0 [2] 44.46 81.2 [3] 3.72 6.8 1.15 (58 % de 2306.4010) - (58 % de 15.00) 0024 47.60 5.71 12.0 [2] 38.65 81.2 [3] 3.24 6.8 1.25 (63 % de 2306.4010) - (63 % de 15.00) 0026 1.25 1.18 94.0 [2] 0.00 0.0 0.07 6.0 (58 % de 2306.4010) - (58 % de 15.00) 0027 1.35 1.27 94.0 [2] 0.00 0.0 0.08 6.0 (63 % de 2306.4010) - (63 % de 15.00) 0053 61.85 7.42 12.0 [2] 50.22 81.2 [3] 4.21 6.8 1.05 (53 % von 2306.4010) - (53 % von 15.00) 0054 54.75 6.57 12.0 [2] 44.46 81.2 [3] 3.72 6.8 1.15 ' (58 % de 2306.4010) - (58 % de 15.00) 0056 1.15 1.08 94.0 [2] 0.00 0.0 0.07 6.0 (53 % de 2306.4010) - (53 % de 15.00) 0057 1.25 1.18 94.0 [2] 0.00 0.0 0.07 6.0 (58 % de 2306.4010) - (58 % de 15.00) 1206. 0010

## **E. 27**

50 28-29 40 30-31

### **E. 27.00**

2023 65.75 2024 60.85 2026 3.20 3.01 94.0 [2] 0.00 0.0 0.19 6.0 (52 % de 2305.0010) - (52 % de 15.00)-2.6 2027 3.40 3.20 94.0 [2] 0.00 0.0 0.20 6.0 (55.5 % de 2305.0010) - (55.5 % de 15.00)-2.80 1204. 0010 22.00 20.68 94.0 [2] 0.00 0.0 1.32 6.0

c Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole Ch RO 1996 Organisation de marché: oléagineux (RS 916.115.11) et autres numéros tarifaires du chapitre 12 (cf. RS 916.358.451) Annexe 1 Numéro du tarif Droit de Parts des droits de douane à affectation spéciale Fonds résiduels Texte complémentaire douane par destinés à la 100 kg brut Aliments pour animaux Huiles et graisses caisse générale (Base de calcul servant à établir 111 de la Confédération la part des matières fourragères) Montant Part Part effectif (fr.) (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 0021 17.00 15.98 94.0 [2] 0.00 0.0 1.02 6.0 0023 55.50 6.66 12.0 [2] 45.07 81.2 [3] 3.77 6.8 4.80 (60 % de 2306.2010)-(60 % de 15.00) 0024 48.65 5.84 12.0 [2] 39.50 81.2 [3] 3.31 6.8 5.20 (65 % de 2306.2010)- (65 % de 15.00) 0026 4.90 4.61 94.0 [2] 0.00 0.0 0.29 6.0 (60 % de 2306.2010) - (60 % de 15.00) 0027 5.30 4.98 94.0 [2] 0.00 0.0 0.32 6.0 (65 % de 2306.2010) - (65 % de 15.00) 1205. 0010 39.00 36.66 94.0 [2] 0.00 0.0 2.34 6.0 0021

### **E. 27.26**

94.0 [2] 1.74 6.0 1031

### **E. 0030**

22.00 20.68 94.0 [2] 1.32 6.0 0040 0.65 0.61 94.0 [2] 0.04 6.0 3 % de 1007.0030 1008. 2040 0.40 0.38 94.0 [2] 0.02 6.0 3 % de 1008.2030 9032 2.30 2.16 94.0 [2] 0.14 6.0 10 % n de 1008.9031 1102. 1011 29.00

## **E. 30**

32-34 20 35-38 10 39-45 5 plus de 45 0 Art. 33bis Réductions des rentes pour enfants La réduction des rentes pour enfants, conformément à l'article 38b15 LAI, s'effectue selon les règles prévues à l'article 54b" RAVS1>. Art. 34 L'article 54b's RAVS1> s'applique par analogie à la réduction des rentes extra- ordinaires pour enfants en vertu de l'article 40, 2 e

alinéa, LAI. Art. 41, 1<sup>er</sup> al., let. k 1 L'office AI exécute, outre les tâches explicitement mentionnées dans la loi et dans le présent règlement, notamment les tâches suivantes: k. Evaluer l'invalidité des personnes qui sollicitent l'octroi d'une prestation complémentaire au sens de l'article 2c, lettre b, LPC2>. Art. 80, 3<sup>e</sup> al. Abrogé Art. 82 Paiement Le versement des rentes et les allocations pour impotents s'effectue en vertu des articles 71, 71bis, 72, 73 et 75 RAVS 1>. 1)RS 831.101; RO 1996 668 2)RS 831.30; RO 1996 . . . 693

Assurance-invalidité. R RO 1996 Art. 83, 2e al. 2 La caisse de compensation doit en outre vérifier périodiquement que l'assuré remplit encore les conditions économiques du droit aux rentes d'invalidité dans les cas pénibles. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997. 29 novembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38236 694

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) Modification du 29 novembre 1995 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 15 janvier 1971 (1) sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit: Art. 1e; IC1 al. 1 Lorsqu'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance- invalidité est versée aux deux conjoints ou lorsqu'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est versée à l'un des conjoints, selon l'article 22b's, 2e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)2> ou l'article 34, 4e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance- invalidité (LAI)s), chaque époux a droit à des prestations complémentaires, s'il vit séparé de son conjoint. Art. 2 Personnes divorcées Lorsque, en vertu de l'article 22b'S, 2e alinéa, LAVS2> ou de l'article 34, 4e alinéa, LAIS>, la personne divorcée peut prétendre le versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, elle a un droit propre à une prestation complémentaire. Art. 4 Survivants 1 La prestation complémentaire destinée à des personnes au bénéfice d'une rente de survivant est établie comme il suit: a .Si elles font ménage commun, la prestation complémentaire est calculée globalement; b .Si elles ne font pas ménage commun, la prestation complémentaire est calculée individuellement. 1)RS 831.301 2)RS 831.10; RO 1996 . . . 3)RS 831.20; RO 1996 . . . 1995 - 879 695

Prestations complémentaires AVS et AI RO 1996 2Lors d'un calcul propre aux orphelins, il est tenu compte, en sus d'éventuelles prestations d'entretien accordées par le beau-père ou la belle-mère, du revenu du père ou de la mère dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur entretien et à celui des autres membres de la famille qui sont à leur charge. Art. 5 et 6 Abrogés Art. 15a Anticipation de la rente En cas d'anticipation de la rente au sens de l'article 40 LAVS 1), le montant de la rente réduite est pris en compte comme revenu dans le calcul de la prestation complémentaire. Art. 21a Versement aux couples ayant chacun un droit propre à la rente 1 La prestation complémentaire mensuelle est versée séparément et par moitié à chacun des conjoints si chacun d'eux a un droit propre à une rente de l'AVS ou de l'AI. Lors de remboursement unique, les organes PC peuvent verser la totalité du montant au conjoint concerné. 2 Par une requête commune, les époux peuvent en tout temps exiger un versement du montant total de la prestation complémentaire en mains de l'un d'eux seulement; chaque conjoint peut en tout temps exiger à nouveau un versement séparé. 3 Les décisions contraires du juge civil sont réservées. Art. 32a Registre des prestations complémentaires sans rente de l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité La Centrale de compensation gère un registre de tous les bénéficiaires de prestations complémentaires qui ne touchent pas de rente de l'assurance-vieillesse et survivants, ou de

l'assurance-invalidité. II Disposition transitoire En présence d'une rente de vieillesse en cours pour couple versée en vertu des dispositions transitoires de la dixième révision de l'AVS 1), chaque époux a droit à des prestations complémentaires s'il vit séparé de son conjoint. 1) RS 831.10; RO 1996 . . . 696

Prestations complémentaires AVS et AI RO 1996 III La présente modification entre en vigueur le 29 janvier 1997. 29 novembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38237 697

Ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 22a, 4e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 19821) sur l'assurance- chômage (LACI), arrête: Article premier Droit applicable L'assurance-accidents des personnes au chômage se fonde sur les prescriptions de la loi fédérale du 20 mars 19812) sur l'assurance-accidents et de l'ordonnance du 20 décembre 19823) sur l'assurance-accidents, pour autant que les dispositions qui suivent ne prévoient pas de réglementation particulière. Art. 2 Personnes assurées Les personnes au chômage qui remplissent les conditions de l'article 8 LACI ou qui perçoivent des indemnités conformément à l'article 29 LACI sont assurées à titre obligatoire contre les accidents auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA). Les articles 6 à 8 sont réservés. Art. 3 Début et fin de l'assurance 1 L'assurance produit ses effets dès le jour où la personne au chômage remplit les conditions de l'article 8 LACI ou perçoit des indemnités conformément à l'article 29 LACI pour la première fois. 2 Elle cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où la personne au chômage a rempli les conditions de l'article 8 LACI ou perçu des indemnités conformément à l'article 29 LACI pour la dernière fois. Art. 4 Droit à l'indemnité journalière L'indemnité journalière de l'assurance-accidents est versée indépendamment des délais d'attente (art. 14, 4e al., et art. 18, 1e al., LACI) ou des jours de suspension (art. 30 LACI) qui doivent être observés. RS 837.171 1)RS 837.0; RO 1996 273 2)RS 832.20 3)RS 832.202 698 1996-103

Assurance-accidents des personnes au chômage RO 1996 Art. 5 Montant de l'indemnité journalière 1L'indemnité journalière de l'assurance-accidents correspond à l'indemnité de l'assurance-chômage, après déduction des cotisations versées aux assurances sociales visées à l'article 22a LACI, calculée par jour civil. 2 Pendant les jours d'attente ou de suspension, l'indemnité journalière de l'assurance-accidents correspond à l'indemnité de chômage, après déduction des cotisations versées aux assurances sociales visées à l'article 22a LACI, qui serait normalement allouée sans les jours d'attente ou de suspension. 3 En plus des indemnités journalières visées aux 1er et 2e alinéas, l'assurance-accidents verse les allocations légales pour enfants et formation professionnelle conformément à l'article 22, 1er alinéa, LACI. 4L'assurance-accidents verse l'intégralité de la prestation lorsque l'incapacité de travail d'une personne au chômage dépasse 50 pour cent; elle verse la moitié de la prestation lorsque l'incapacité de travail dépasse 25 pour cent, mais n'excède pas 50 pour cent. Une incapacité de travail de 25 pour cent ou moins ne donne pas droit à l'indemnité journalière. Art. 6 Gain intermédiaire selon l'article 24 LACI 1Si la personne assurée retire un gain intermédiaire d'une activité salariée, il incombe à l'assureur de l'entreprise concernée d'allouer les prestations en cas d'accident professionnel. 2 Dans la mesure où le gain intermédiaire fonde l'assurance contre les accidents non professionnels, il incombe à l'assureur de l'entreprise concernée d'allouer les prestations en cas d'accident non professionnel qui se produit les jours où la personne au chômage retire ou aurait dû retirer

un gain intermédiaire. 3 Si la personne assurée retire un gain intermédiaire d'une activité indépendante, il incombe à la CNA d'allouer les prestations en cas d'accident. 4 En cas d'accident pendant l'activité salariée ou indépendante procurant le gain intermédiaire, l'indemnité journalière correspond à celle qui serait allouée à la personne assurée sans gain intermédiaire. Art. 7 Programme pour l'emploi temporaire selon l'article 72 LACI 1 Si la personne assurée prend part à un programme d'occupation et si le salaire est versé par la caisse de chômage, il incombe à la CNA d'allouer les prestations en cas d'accident. En pareil cas, la caisse de chômage verse à la CNA les primes d'assurance contre les accidents qui se produisent pendant le programme d'occupation et les primes d'assurance contre les accidents non professionnels. 2 Si le salaire est versé par l'organisateur, l'article 6 est applicable par analogie. 3 En cas d'accident dans le cadre d'un programme d'occupation, l'indemnité journalière correspond à celle qui serait allouée à la personne assurée ne tirant pas de revenu de la participation au programme. 699

Assurance-accidents des personnes au chômage RO 1996 Art. 8 Chômage partiel En cas de chômage partiel, l'article 6 est applicable par analogie. Art. 9 Déclaration de l'accident 1 Les personnes au chômage ou leurs proches doivent aviser sans retard l'office du travail compétent ou la CNA de tout accident. 2 La déclaration de l'accident à la CNA ne les libère pas de l'obligation d'annoncer visée à l'article 42, 1er alinéa, de l'ordonnance du 31 août 19831) sur l'assurance- chômage. Art. 10 Fixation des primes 1 Sur la base des expériences acquises en matière de risques, la CNA peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Office fédéral des arts et métiers et du travail (OFIAMT), modifier le taux des primes, avec effet au début d'un mois civil. 2 Les modifications apportées au taux des primes doivent être communiquées à l'OFIAMT au moins deux mois avant qu'elles ne produisent leurs effets. 3 La CNA tient une statistique des risques relative aux accidents des personnes au chômage. Art. 11 Modification du droit en vigueur L'ordonnance du 20 décembre 19822) sur l'assurance-accidents est modifiée comme il suit: Art. 7, 1er al., let. b 1 Sont réputés salaire, au sens de l'article 3, 2e alinéa, de la loi: b. Les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité (AI), du régime des allocations pour perte de gain aux militaires, ainsi que celles des caisses-maladie et des assurances-maladie et accidents privées, qui sont versées en lieu et place du salaire; Art. 23, 1er et 2e al. 1 Si, par la suite de service militaire, de service dans la protection civile ou d'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience, ou par suite d'accident, de maladie, de maternité ou de réduction de l'horaire de travail, l'assuré n'a reçu aucun salaire ou n'a touché qu'un salaire réduit, le gain pris en considération est celui qu'il aurait obtenu sans la survenance de ces éventualités. 2 Abrogé 1) RS 837.02 2) RS 832.202 700

Assurance-accidents des personnes au chômage RO 1996 Art. 24, 1er al. 1 Si, au cours de l'année qui précède l'accident, le salaire de l'assuré a été réduit par suite de service militaire, de service dans la protection civile ou d'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience, ou par suite d'accident, de maladie, de maternité, de chômage ou de réduction de l'horaire de travail, le gain assuré est celui que l'assuré aurait reçu sans la survenance de ces éventualités. Art. 25, 2e et 3e al. Abrogés Art. 115, 1er al., let. c 1 Les primes sont perçues sur le gain assuré au sens de l'article 22, 1er et 2e alinéas. Les exceptions suivantes sont réservées: c. Aucune prime n'est prélevée sur les indemnités journalières de l'assurance-invalidité et de l'assurance militaire ni sur les indemnités du régime des allocations pour perte de gain. Art. 12 Disposition transitoire Les accidents dont ont été victimes les personnes au chômage avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont

régis par l'ancien droit. Art. 13 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 1996. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38261 701

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg) Modification du 25 janvier 1996 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur l'agriculture 1); vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, arrête: I Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés, selon la version ci-jointe, dans les réglementations de marché relative aux céréales fourragères et aux oléagineux. II 1 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1996. 25 janvier 1996 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N38266 1)RS 910.1; RO 1995 1837 2)RS 916.112.216; RO 1995 1949 3)RS 916.011; RO 1995 1851 3053 3916 4269 4344 4390 4825 4916 5520 5608 5610 702 1996 - 112

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1996 Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916 112.211) Annexe 1 Numéro du tarif Droit de Parts des droits de Fonds résiduels Texte complémentaire douane par douane à affectation destinés à ia 100 kg brut spéciale caisse générale (Base de calcul servant à établir [1] de la Confédération la part des matières fourragères) (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 0511. 9911 18.00 16.92 94.0 [2] 1.08 6.0 0713. 1012 2.20 2.07 94.0 [2] 0.13 6.0 10 % de 0713.1011 1001. 1050 2.30 2.16 94.0 [2] 0.14 6.0 10 % de 1001.1040 9050 2.30 2.16 94.0 [2] 0.14 6.0 10 % de 1001.9040 1002. 0040 22.00 20.68 94.0 [2] 1.32 6.0 0050 2.20 2.07 94.0 [2] 0.13 6.0 10 % de 1002.9040 1003.

### **E. 30.00**

28.20 94.0 [2] 0.00 0.0 1.80 6.0 0041 19.00 17.86 94.0 [2] 0.00 0.0 1.14 6.0 0053 66.95 8.03 12.0 [2] 54,36 81.2 [3] 4.56 6.8 0.50 (50 % de 2306.3010) - (50 % de 15.00) 0054 59.65 7.16 12.0 [2] 48.44 81.2 [3] 4.05 6.8 0.55 (55 % de 2306.3010) - (55 % de 15.00) 0056 0.60 0.56 94.0 [2] 0.00 0.0 0.04 6.0 (50 % de 2306.3010) - (50 % de 15.00) 0057 0.65 0.61 94.0 [2] 0.00 0.0 0.04 6.0 (55 % de 2306.3010) - (55 % de 15.00) 1214. 9011 15.00 14.10 94.0 [2] 0.00 0.0 0.90 6.0 [11 Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras [ 2 ]Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1) [ 3 ]Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

Ordonnance concernant le déroulement des ventes aux enchères selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie du 12 décembre 1995 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 14a, 7<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 22 mars 1989) sur le bétail de boucherie, arrête: Article premier Champ d'application La présente ordonnance régit le déroulement des ventes aux enchères des contingents tarifaires partiels selon l'article 14, alinéa 2b15, de l'ordonnance du 22 mars 1989 sur le bétail de boucherie. Art. 2 Appel d'offres L'Office

fédéral de l'agriculture (OFAG) publie dans la Feuille officielle du commerce et la presse spécialisée le volume des contingents tarifaires partiels mis aux enchères. Art. 3 Ayants droit Peuvent participer aux enchères les ayants droit à une part de contingent tarifaire suivants: bouchers, négociants en denrées alimentaires et négociants en charcuterie. Art. 4 Offres 1 Les offres doivent être adressées à l'OFAG. Elles sont présentées sur un formulaire ad hoc, dans le délai fixé par l'appel d'offres. 2 Pour chaque contingent tarifaire partiel, tout ayant droit peut présenter trois offres au plus, aux quantités et aux prix variables, dans le cadre de la quantité maximale pouvant être attribuée. 3 Lorsqu'il y a deux ou trois offres, elles sont additionnées, pour autant qu'elles puissent être prises en compte, totalement ou partiellement, dans l'attribution. ° Il n'est entré en matière que si a. le formulaire a été dûment rempli; RS 916.341.5 1) RS 916.341; RO 1995 2050 708 1996 —118

Déroulement des ventes aux enchères RO 1996 selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie b .le délai prescrit a été observé (fait foi le cachet de la poste ou la date de réception); c .l'offre n'est pas inférieure à une éventuelle quantité minimale mise aux enchères; d .le formulaire ne contient ni réserve, ni restriction, ni modification par rapport à l'appel d'offres. 5 Si la condition du 4e alinéa, lettre a, n'est pas remplie, l'ayant droit se verra accorder un bref délai pour compléter ou rectifier son offre. 6 Les offres ne peuvent être ni modifiées ni retirées. 7 Les offres transmises par fax sont admises, à condition que l'original soit envoyé à l'OFAG dans les trois jours. Art. 5 Attribution et prix adjugé 1 L'attribution se déroule dans l'ordre décroissant des prix maximums offerts. 2 Au niveau le plus bas entrant en ligne de compte, l'attribution se fera au besoin pour une quantité inférieure à celle offerte. La quantité attribuée pourra être inférieure à la quantité minimale fixée éventuellement. Si l'importation de ladite quantité ne devait pas s'avérer rentable pour l'ayant droit, celui-ci peut retirer son offre. 3 Lorsque le contingent tarifaire partiel mis aux enchères n'a pas été épuisé par l'attribution des quantités adjugées, le solde fait l'objet d'un nouvel appel d'offres au prix le plus bas, adressé aux ayants droit concernés par voie de circulaire. 4 Lorsqu'au niveau le plus bas entrant en ligne de compte les offres présentées dépassent le solde qui reste à attribuer, celles-ci sont réduites d'autant. 5 Le prix adjugé est le même pour tous et correspond au niveau le plus bas entrant en ligne de compte pour l'attribution du contingent tarifaire partiel mis aux enchères. Art. 6 Adjudication et non-adjudication 1 L'OFAG ou l'Office fédéral des affaires économiques extérieures notifie aux enchérisseurs sans délai l'adjudication ou la non-adjudication. 2 L'adjudication a force exécutoire dès que le prix a été payé. Art. 7 Délai de paiement et importation 1 Le paiement aura lieu dans les 20 jours suivant la notification de la quantité adjugée. 2 La quantité adjugée doit être importée durant la période contingente. 3 Préalablement à l'importation de la quantité adjugée, l'ayant droit justifie du paiement de la somme due, qui correspond au taux du contingent (TC). Toute infraction à cette disposition est punie conformément à la loi sur les douanes 1) 1) RS 631.0; RO 1995 1816 709

Déroulement des ventes aux enchères RO 1996 selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie Art. 8 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1996. 12 décembre 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N38265 710

Ordonnance de la CFB sur les fonds de placement (OFP—CFB) Modification du 13 décembre 1995 La Commission fédérale des banques (CFB) arrête: I L'ordonnance de la CFB du 27 octobre 1994) sur les fonds de placement est modifiée comme il suit: Art. 5, 2e aL, phrase introductive 2 Elle peut conclure des opérations à terme sur devises, des «swaps»

sur devises et des «swaps» sur taux d'intérêt également avec une banque ou un institut financier spécialisés dans ce type d'opérations et fonctionnant comme banque dépositaire du fonds ou disposant d'une notation minimale d'une agence de notation reconnue par la CFB, connue il suit:.. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996. 13 décembre 1995 Commission fédérale des banques: Le président, de Capitani Le directeur, Hauri N38223 1) RS 951.311.1 1996 —22 711

Arrêté fédéral sur la participation à des actions internationales d'information, d'entremise et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises du 6 octobre 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 31bis, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1994), (arrête: Article premier Principe 1 La Confédération peut participer à des programmes internationaux, notamment européens, tendant à promouvoir les activités d'information, d'entremise et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises, ou charger des organisations appropriées de participer à de tels programmes. 2 Elle peut allouer des contributions à des organisations qui participent à ces programmes et les réalisent en Suisse. 3 Si la participation d'organisations à des programmes internationaux est envisagée, celle-ci nécessite en règle générale une mise au concours. Art. 2 Compétence 1 Le Conseil fédéral est habilité, dans les limites des crédits octroyés, à conclure les accords internationaux nécessaires. 2 veille à une surveillance suffisante des organisations participantes. 3 Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Art. 3 Financement L'Assemblée fédérale fixe par arrêté fédéral simple le montant maximum des moyens financiers. Art. 4 Référendum, durée de validité et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif. 2 Il a effet pendant dix ans. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. RS 951.971 1) FF 1994 III 357 712 1996 - 87

Participation à des actions internationales d'information, d'entremise RO 1996 et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises. AF Conseil des Etats, 6 octobre 1995 Conseil national, 6 octobre 1995 Le président: Kuchler Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 15 janvier 1996 sans avoir été utilisé.1) 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996. 26 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, e. r. Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36760 1) FF 1995 IV 568 713

Arrêté fédéral concernant la promotion de l'information sur la place économique suisse du 6 octobre 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 31bis, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1994), arrête: Article premier Principe 1 La Confédération encourage l'information sur la place économique suisse à l'étranger. 2 Elle peut prendre à cet effet, seule ou conjointement avec des cantons ou des tiers, des mesures visant à promouvoir l'implantation de nouvelles entreprises en Suisse. Art. 2 Mesures 1 La Confédération contribue à l'information notamment par: a .des publications; b .la participation à des foires, à des expositions et à des séminaires; c .des séances d'information qu'elle organise elle-même; d .la publicité directe; e .l'information des entreprises elles-mêmes. 2 Les mesures mises en œuvre doivent être adaptées aux exigences et aux besoins de chacun des groupes-cibles auxquels l'information est destinée. Art. 3 Exécution 1 L'information relative à la place économique suisse est diffusée en premier lieu par les institutions existantes, à savoir les représentations suisses à l'étranger, les chambres du commerce extérieur et d'autres organisations qui représentent les intérêts suisses à

l'étranger. 2 Pour autant que les institutions existantes ne soient pas en état de prendre les mesures nécessaires, il est possible de soutenir sur les principaux marchés l'emploi temporaire de personnel supplémentaire pour des projets isolés ou l'engagement d'agents locaux pour des programmes d'information importants. RS 951.972 ') FF 1994 I I I 357 714 1996 —86 Â 1 )

Promotion de l'information sur la place économique suisse. AF RO 1996 3 Au surplus, l'exécution incombe à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) qui entretient notamment un service d'information et de liaison, encourage la formation, développe des projets de promotion et participe à leur réalisation. Art. 4 Coordination L'OFIAMT, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, décide de la réalisation des divers programmes et projets. 2 Afin de coordonner au mieux les activités fédérales et cantonales, l'OFIAMT institue un comité de coordination composé de délégués cantonaux de toutes les régions du pays. Le comité de coordination conseille les organes fédéraux pour la planification et l'exécution des mesures. Art. 5 Financement L'Assemblée fédérale octroie les crédits nécessaires par arrêté fédéral simple. Art. 6 Référendum, durée de validité et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif. 211 a effet pendant dix ans. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 6 octobre 1995 Conseil national, 6 octobre 1995 Le président: Küchler Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 15 janvier 1996 sans avoir été utilisé.1) 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 26 janvier 1996. 26 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, e. r. Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36760 1) FF 1995 IV 566 715

Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels RS 0.103.1; RO 1993 725 Champ d'application du Pacte le 1er février 1996, complément1) Arménie 13 septembre 1993 A 13 décembre 1993 Bosnie-Herzégovine l e i septembre 1993 S 6 mars 1992 Géorgie 3 mai 1994 A 3 août 1994 Kirghizistan 7 octobre 1994 A 7 janvier 1995 Macédoine 18 janvier 1994 S 17 septembre 1991 Malawi 22 décembre 1993 A 22 mars 1994 Namibie 28 novembre 1994 A 28 février 1995 Ouzbékistan 28 septembre 1995 A 28 décembre 1995 Slovaquie 28 mai 1993 S 1er janvier 1993 Tchad 9 juin 1995 A 9 septembre 1995 N38226 Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) Etats parties 1) Cette publication complète celles qui figurent au RO 1993 736 et 3101. 716 1996 —91

Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques RS 0.103.2; RO 1993 750 Champ d'application du Pacte le 1er février 1996, complément') I Bosnie-Herzégovine l e t septembre 1993 S 6 mars 1992 Géorgie 3 mai 1994 A 3 août 1994 Kirghizistan 7 octobre 1994 A 7 janvier 1995 Macédoine 18 janvier 1994 S 17 septembre 1991 Malawi 22 décembre 1993 A 22 mars 1994 Namibie 28 novembre 1994 A 28 février 1995 Ouganda 21 juin 1995 A 21 septembre 1995 Ouzbékistan 28 septembre 1995 A 28 décembre 1995 Slovaquie2) 28 mai 1993 S 3er janvier 1993 Tchad 9 juin 1995 A 9 septembre 1995 Déclaration reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 Bosnie-Herzégovine La République de Bosnie-Herzégovine reconnaît, conformément à l'article 41 du Pacte, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre Etat partie

dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Croatie Le Gouvernement de la République de Croatie déclare conformément à l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1993 769 et 3103. 2) Déclaration, voir ci-après. 1996-92 717 Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) Etats parties

Droits civils et politiques RO 1996 Autres déclarations et réserves Etats-Unis 1) Réserves 1 .L'article 20 n'autorise pas les Etats-Unis et n'exige pas d'eux qu'ils adoptent des lois ou autres mesures de nature à restreindre la liberté d'expression et d'association protégée par la Constitution et les lois des Etats-Unis. 2 .Les Etats-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. 3 .Les Etats-Unis se considèrent liés par l'article 7 pour autant que l'expression «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les Cinquième, Huitième et/ou Quatorzième Amendements à la Constitution des Etats-Unis. 4 .Dans la mesure où, aux Etats-Unis, la loi applique généralement à l'auteur d'une infraction la peine en vigueur au moment où l'infraction a été commise, les Etats-Unis n'adhèrent pas à la troisième clause du paragraphe 1 de l'article 15. 5 .La politique et la pratique des Etats-Unis sont généralement conformes aux dispositions du Pacte touchant le traitement des mineurs par le système de justice pénale et leur sont solidaires. Néanmoins, les Etats-Unis se réservent le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de traiter les mineurs comme des adultes, nonobstant les dispositions des paragraphes 2b et 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14. Ils formulent en outre une réserve vis-à-vis de ces dispositions relativement aux individus qui se portent volontaires pour le service militaire avant l'âge de 18 ans. Déclarations interprétatives 1. La Constitution et les lois des Etats-Unis garantissent à toutes les personnes l'égalité devant la loi et organisent d'importantes mesures de protection contre la discrimination. Les Etats-Unis interprètent les distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation —au sens où ces termes sont entendus au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 — comme étant permises lorsqu'elles sont, à tout le moins, raisonnablement liées à un objectif d'ordre public légitime. Les Etats-Unis interprètent par ailleurs la prohibition énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 touchant toute discrimination, en cas de danger public exceptionnel, fondée «uniquement» sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale comme n'interdisant pas les distinctions qui sont susceptibles d'avoir un effet disproportionné sur les personnes ayant un statut déterminé. 1) Cette publication remplace celle qui figure au RO 1993 783. 718 t

Droits civils et politiques RO 1996 2 .Les Etats-Unis interprètent le droit à réparation visé au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 comme nécessitant l'organisation de voies d'exécution efficaces permettant à tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale ou encore d'un déni de justice de rechercher et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation soit auprès de l'individu responsable soit auprès de l'entité publique compétente.

Le droit à réparation peut être soumis à des conditions raisonnables par le l u i t interne.. 3 .Les Etats-Unis interprètent la référence à des «circonstances exceptionnelles» au paragraphe 2a de l'article 10 comme autorisant l'emprisonnement d'un accusé avec des personnes condamnées, s'il y a lieu, en considération du danger que celui-ci présente et comme permettant à tous prévenus de renoncer au droit qu'ils ont d'être séparés des condamnés. Les Etats-Unis interprètent par ailleurs le paragraphe 3 de l'article 10 comme ne remettant pas en cause les buts de répression, de dissuasion et de neutralisation en tant qu'objectifs complémentaires légitimes de tout système pénitentiaire. 4 .Les Etats-Unis interprètent les alinéas b et d du paragraphe 3 de l'article 14 comme n'exigeant pas de fournir à la personne accusée un défenseur de son choix lorsqu'un conseil a été commis d'office à sa défense pour motif d'indigence, lorsqu'il a les moyens financiers de s'attacher les services d'un autre conseil ou lorsqu'il ne fait pas l'objet d'emprisonnement. Les Etats-Unis interprètent par ailleurs l'alinéa e du paragraphe 3 comme n'interdisant pas d'exiger du défendeur qu'il rapporte la preuve que tout témoin qu'il a l'intention de citer est nécessaire à sa défense. Ils interprètent en outre la prohibition de la dualité des poursuites faite au paragraphe 7 comme ne jouant que lorsque l'arrêt d'acquiescement a été rendu par un tribunal du même ordre gouvernemental, fédéral ou des Etats, que celui qui cherche à ouvrir un nouveau procès pour le même motif. 5 .Les Etats-Unis interprètent le présent Pacte comme devant être appliqué par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement, par les Etats et les administrations locales; pour autant que les administrations des Etats et locales exercent une compétence sur ces matières, le Gouvernement fédéral prendra toutes mesures appropriées en ce qui concerne le système fédéral pour faire en sorte que les autorités compétentes au niveau des Etats ou des administrations locales puissent prendre les mesures qui s'imposent en vue d'appliquer le Pacte. Déclarations 1 .Les Etats-Unis déclarent que les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office. 2 .De l'avis des Etats-Unis, les Etats parties au Pacte doivent, dans la mesure du possible, s'abstenir d'imposer toutes restrictions ou limitations à l'exercice des droits consacrés et protégés par le Pacte, même lorsque ces restrictions et limitations sont permises aux termes de celui-ci. Pour les Etats-Unis, le paragraphe 2 de l'article 5 aux termes duquel il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans 719

Droits civils et politiques RO 1996 tout Etat partie au Pacte sous prétexte que le Pacte les reconnaît à un moindre degré, entretient un rapport spécial avec le paragraphe 3 de l'article 19 qui autorise certaines restrictions à la liberté d'expression. Les Etats-Unis déclarent qu'ils continueront de se tenir aux prescriptions et limitations imposées par leur Constitution relativement à toutes ces restrictions et limitations. 3 .(Déclaration reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 —voir RO 1993 769) 4 .Les Etats-Unis déclarent que le droit visé à l'article 47 ne peut être exercé que conformément au droit international. Norvège Le 19 septembre 1995, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général des Nations Unies que la réserve au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte (RO 1993 769) continuera d'être appliquée seulement dans les circonstances exceptionnelles suivantes: 1 .«Riksrett» (Haute Cour) Selon l'article 86 de la Constitution norvégienne, une cour spéciale sera constituée pour juger des affaires pénales impliquant des membres du Gouvernement, du Storting (Parlement) ou de la Cour suprême; ses jugements seront sans appel. 2 .Condamnation par une juridiction d'appel Dans le cas où l'inculpé a été acquitté en première instance mais condamné par une juridiction d'appel, il ne

peut faire appel de cette condamnation pour erreur dans l'appréciation des faits concernant sa culpabilité. Si la juridiction d'appel est la Cour suprême, il ne peut être fait appel de la condamnation pour aucun motif. Slovaquie La Slovaquie a maintenu la déclaration et les objections faites par la Tchécoslovaquie (RO 1993 769). II Objections Allemagne Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule des objections aux réserves émises par les Etats-Unis d'Amérique au sujet du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La réserve concernant cette disposition est incompatible tant avec les termes qu'avec l'esprit et l'intention de l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce des normes minimales de protection du droit à la vie. 720

Droits civils et politiques RO 1996 Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne interprète la «réserve» émise par les Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'article 7 du Pacte comme une référence à l'article 2 du Pacte, et donc comme sans effet sur les obligations des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'Etat partie au Pacte. Belgique Le Gouvernement belge tient à émettre une objection à la réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique à l'égard du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de toute sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Le Gouvernement belge considère que la formulation de cette réserve est incompatible avec les dispositions et l'objectif poursuivi par l'article 6 du Pacte, qui, comme le précise le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, établit des mesures minimales pour la protection du droit à la vie. L'expression de cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique. Danemark Ayant examiné le contenu des réserves faites par les Etats-Unis, le Danemark appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, aux termes duquel même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, aucune dérogation n'est autorisée à un certain nombre d'articles fondamentaux, dont les articles 6 et 7. De l'avis du Danemark, la réserve 2 des Etats-Unis concernant la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ainsi que la réserve 3, relative à l'article 7, constituent des dérogations de caractère général aux articles 6 et 7, alors qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte de telles dérogations ne sont pas autorisées. C'est pourquoi, et compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux qu'énonce le Pacte, le Gouvernement danois considère lesdites réserves comme incompatibles avec l'objet et le but du Pacte; en conséquence, le Danemark formule des objections à ces réserves. Ces objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Danemark et les Etats-Unis. Espagne Après avoir étudié de manière approfondie les réserves formulées par les Etats-Unis d'Amérique, l'Espagne souhaite insister sur la teneur du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, selon lequel aucune dérogation à une série d'articles fondamentaux, notamment aux articles 6 et 7, n'est autorisée de la part d'un Etat partie, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation. 721

Droits civils et politiques RO 1996 De l'avis de l'Espagne, la réserve 2) des Etats-Unis concernant la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que la réserve 3) relative à l'article 7, constituent des dérogations générales aux articles 6 et 7, alors que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, de telles dérogations ne sont pas autorisées. C'est pourquoi, compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux visés par le Pacte, le Gouvernement

espagnol estime que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et il émet donc une objection à ces réserves. Cette prise de position ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

**Finlande** Le Gouvernement finlandais a pris note des réserves, déclarations interprétatives et déclarations formulées par les Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification du Pacte. On se souviendra qu'au regard du droit international des traités, le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve audit traité que revêt cette déclaration. La déclaration interprétative 1), concernant les articles 2, 4 et 26 du Pacte, est donc en substance considérée comme une réserve qui vise certaines des dispositions les plus essentielles du Pacte, à savoir celles qui interdisent la discrimination. Pour le Gouvernement finlandais, une réserve de ce type est contraire à l'objet et au but du Pacte, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En ce qui concerne la réserve 2), relative à l'article 6 du Pacte, on se souviendra qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, aucune réserve n'est autorisée aux articles 6 et 7 du Pacte. Pour le Gouvernement finlandais, le droit à la vie est d'une importance fondamentale dans le Pacte et ladite réserve est donc incompatible avec l'objet et le but du Pacte. En ce qui concerne la réserve 3), le Gouvernement finlandais estime qu'elle tombe sous le coup du principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Pour les raisons ci-dessus, le Gouvernement finlandais formule des objections aux réserves faites par les Etats-Unis en ce qui concerne les articles 2, 4 et 26 (voir déclaration interprétative 1), l'article 6 (voir réserve 2) et l'article 7 (voir réserve 3). Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Finlande et les Etats-Unis d'Amérique.

**France** Lors de leur ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, les Etats-Unis d'Amérique ont formulé une réserve relative à l'article 6, para-

722 Â

CÂ Droits civils et politiques RO 1996 graphe 5, du Pacte qui interdit d'imposer la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La France considère que la réserve ainsi formulée par les Etats-Unis d'Amérique n'est pas valide en ce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la convention. Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et les Etats-Unis.

**Italie** Le Gouvernement italien émet des objections à la réserve concernant le para- graphe 5 de l'article 6 que les Etats-Unis d'Amérique ont faite lorsqu'ils ont déposé leur instrument de ratification. De l'avis de l'Italie, les réserves aux dispositions de l'article 6 ne sont pas autorisées, comme le spécifie le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. C'est pourquoi cette réserve est nulle et non avenue puisqu'elle est incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte. En outre, selon l'interprétation du Gouvernement italien, la réserve à l'article 7 du Pacte ne porte pas atteinte aux obligations assumées par les Etats parties au Pacte au titre de l'article 2 du même Pacte. La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Italie et les Etats-Unis.

**Norvège** 1 .De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 2) concernant la peine capitale pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans est, comme il découle du texte et de l'histoire du Pacte, incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4, aucune dérogation à l'article 6 n'est autorisée, même en cas de danger public exception- nel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cette réserve. 2 .De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 3) concernant l'article 7 du

Pacte est, comme il découle du texte et de l'interprétation de cet article, incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 7 est une des dispositions auxquelles aucune dérogation n'est autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cette réserve. Le Gouvernement norvégien ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Norvège et les Etats-Unis d'Amérique. Pays-Bas Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve qui concerne la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de 723

Droits civils et politiques RO 1996 moins de 18 ans, étant donné qu'il ressort du texte du Pacte et des travaux préparatoires que ladite réserve est incompatible avec le texte, l'objet et le but de l'article 6 du Pacte, qui, aux termes de l'article 4, énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve concernant l'article 7 du Pacte, car il découle du texte et de l'interprétation de cet article que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cette réserve a le même effet qu'une dérogation de caractère général à cet article, alors qu'aux termes de l'article 4 du Pacte aucune dérogation n'est permise, même en cas de danger public exceptionnel. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations interprétatives et déclarations des Etats-Unis n'annulent pas ni ne modifient l'effet juridique des dispositions du Pacte dans leur application aux Etats-Unis, et qu'elles ne limitent en aucune manière la compétence du Comité des droits de l'homme s'agissant d'interpréter ces dispositions dans leur application aux Etats-Unis. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les présentes objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis. Portugal Le Gouvernement portugais élève formellement objection aux réserves formulées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement portugais considère que la réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique à propos du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, selon lequel une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est incompatible avec l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce une norme minimum pour la protection du droit à la vie. Le Gouvernement portugais est en outre d'avis que la réserve concernant l'article 7, selon laquelle un Etat limiterait les responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte en invoquant des principes généraux du droit national, peut créer des doutes quant à l'engagement de l'Etat formulant la réserve à l'égard de l'objet et du but du Pacte et, en plus, contribue à saper la base du droit international. Le Gouvernement portugais fait donc objection aux réserves formulées par les Etats-Unis d'Amérique. Ces objections ne constituent toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique. o 724

Droits civils et politiques RO 1996 III Retraits de réserves et d'une déclaration Irlande (RO 1993 769) Le 12 avril 1994, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général des Nations Unies sa décision de retirer la déclaration à l'égard de l'article 6, paragraphe 5, formulée lors de la ratification. Islande (RO 1993 769) Le 18 octobre 1993, le Gouvernement islandais a notifié au Secrétaire général des Nations Unies sa décision de retirer la réserve à l'article 8, paragraphe 3, alinéa a, formulée lors de la ratification. Suisse (RO 1993 769) Par lettre du 28 septembre 1995, la Suisse a notifié au Secrétaire général des

Nations Unies le retrait de la réserve relative à l'article 20, paragraphe 2, formulée par elle lors du dépôt de son instrument d'adhésion au Pacte. Le retrait de cette réserve avait été décidée par le Conseil fédéral lors de sa séance du 16 août 1995. Il a pris effet le 16 octobre 1995. N38227 725

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort RS 0.103.22; RO 1994 2202 Champ d'application du protocole le 1er février 1996, complément 1) Croatie 12 octobre 1995 A 12 janvier 1996 Italie 14 février 1995 14 mai 1995 Malte 2) 29 décembre 1994 A 29 mars 1995 Namibie 28 novembre 1994 A 28 février 1995 Seychelles 15 décembre 1994 A 15 mars 1995 Macédoine 26 janvier 1995 A 26 avril 1995 Réserve Malte Conformément aux dispositions de l'article 2, Malte se réserve le droit d'appliquer la peine de mort aux personnes assujetties à la loi maltaise sur les forces armées (chapitre 220 de l'édition révisée du Recueil des lois maltaises), aux termes de laquelle la peine de mort peut être prononcée dans certains cas graves et exceptionnels, mais uniquement en temps de guerre. N38228 1) La présente publication complète celle qui figure au RO 1994 2205. 2) Réserve, voir ci-après. 726 1996 —93 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur

Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe RS 0.455; RO 1982 802 I Amendements à l'Annexe IV de la convention Adoptés le 24 mars 1995 Entrés en vigueur le 25 juin 1995 Annexe I V Moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits Poissons d'eau douce Explosifs Armes à feu Poisons Anesthésiants Electricité au courant alternatif Sources lumineuses artificielles Ecrevisses (Decapoda) Explosifs Poisons 1995 - 943 727

Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe RO 1996 II Champ d'application de la convention le 1er janvier 1996, complément') Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Moldova 24 mai 1994 A 1 e ' septembre 1994 Pologne 2) 13 septembre 1995 l e t janvier 1996 Réserves Pologne Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la convention, la République de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la convention à l'égard des espèces suivantes énumérées dans les annexes I, II et III: Annexe I *Marsilea quadrifolia* L.; *Botrychium simplex* Hitchc.; *Ophioglossum polyphyllum* A. Braun; *Caldesia pamassifolia* (L.) Parl.; *Luronium natans* (L.) Raf.; *Ligularia sibirica* (L.) Cass.; *Najas flexilis* (Willd.) Rostk. & W.L. Schmidt; *Thesium ebracteatum* Hayne; *Saxifraga hirculus* L.; *Lindernia procumbens* (Krocker) Philcox; *Angelica palustris* (Besser) Hoffman; *Drepanocladus vernicosus* (Mitt.) Warnst.; *Buxbaumia viridis* (Moug. ex Lam & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.; *Dichelyma capillaceum* (With.) Myr.; *Pyramidula tetragona* (Brid) Brid.; *Meesia longiseta* Hedw.; *Orthotrichum rogeri* Brid. Ces espèces, étant strictement protégées en Pologne, ne sont pas menacées et les mesures de protection prévues par la convention ne sont pas justifiées à leur égard. Annexe II Parmi les espèces énumérées dans l'annexe II comme étant strictement protégées, *Canis lupus* va avoir un statut de protection différent de celui prévu par la convention. Annexe III Parmi les espèces énumérées dans l'annexe III, *Leucaspius delineatus* n'est pas menacée en Pologne et ne serait pas protégée. N38256 t) La présente publication complète celle qui figure au RS 0.455. 2) Réserves, voir ci-après. 728 Â

Arrangement Traduction') entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement fédéral autrichien concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Buchs (SG) Conclu les 2/10 octobre 1995 Entré en vigueur le 1e' décembre 1995 Vu l'article premier, 3e alinéa, de la Convention du 2 septembre 19632) entre la Confédération

suisse et la République d'Autriche relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route, l'arrangement suivant est conclu: Article premier ( 1 )Des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés sont créés en gare de Buchs (SG). ( 2 )Les contrôles suisse et autrichien du trafic des voyageurs et des marchandises par rail et des marchandises par route, hormis les exportations autrichiennes par route, sont effectués par ces bureaux. Article 2 (1) Pour le contrôle du trafic des voyageurs en gare de Buchs, la zone comprend: a) les installations et locaux utilisés en commun par les agents des deux Etats, à savoir: —le quai 2 avec les voies A2 et A3 (pour les trains locaux Feldkirch—Buchs); —le quai 3 avec les voies A4 et AS (pour les trains internationaux de voyageurs) et les parties de la halle douanière accessibles aux voyageurs (cabines de téléphone, salle d'attente, local de vérification, passages latéraux, local pour l'enregistrement des bagages, toilettes) ainsi que le dépôt pour les colis express dans la dépendance au nord de la halle douanière; —le passage sous-voie entre les quais 2 et 3; b) les locaux réservés à l'usage exclusif des agents autrichiens, à savoir: —les trois locaux dans la halle douanière sur le quai 3; —le local sous scellement douanier dans la dépendance au nord de la halle douanière sur le quai 3. (2) Si, pour des motifs d'exploitation ferroviaire, des trains de voyageurs ne peuvent pas être contrôlés sur les voies A2, M , A4 ou AS, la voie sur laquelle le train s'arrête, le quai correspondant et les chemins de jonction sont alors également réputés zone. RS 0.631.252.916322 0 Traduction du texte original allemand (AS 1996 729). 2) RS 0.631.252.916.320 1995 - 864 729

Création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés RO 1996 Article 3 (1) Pour le contrôle du trafic des marchandises par rail en gare de Buchs, la zone comprend: a) les installations et locaux utilisés en commun par les agents des deux Etats, à savoir: —les installations ferroviaires et les locaux mentionnés à l'article 2, 1er alinéa, lettre a; —les faisceaux de voies A, B et C, le faisceau O quai douanier compris mais sans le bâtiment, les voies 1 à 7 du faisceau E avec le quai à bétail mais sans le bâtiment, le faisceau F avec le quai de débord, la voie 3 du faisceau G, la voie 4 du faisceau H et les voies 1 à 10 et 12 du faisceau L; —une place de dépôt dans la partie sud de la halle aux marchandises locales, les halles à marchandises nos 3, 7a, 11 et 12, mais sans les locaux ou parties de locaux utilisés exclusivement par les agents autrichiens et suisses ainsi que par les Chemins de fer fédéraux suisses ou par les transitaires; —les chemins de jonction entre les parties de la zone; b) les locaux réservés à l'usage exclusif des agents autrichiens, à savoir: —les locaux mentionnés à l'article 2, 1er alinéa, lettre b; —les locaux officiels du 1er étage dans le bâtiment d'accueil des Chemins de fer fédéraux suisses au sud du bureau de douane suisse; —un local d'archives à la cave. (2) Pour le contrôle du trafic des marchandises par route, hormis les exportations autrichiennes, la zone comprend les espaces utilisés en commun par les agents des deux Etats, à savoir: —la halle 12 (sans la place nationale) avec le quai et l'aire de stationnement des camions à l'ouest de la halle; —les halles 7a et 11 (sans la place nationale) avec le quai et l'aire de stationnement des camions à l'ouest des halles; —l'aire de transbordement au rez-de-chaussée du bâtiment du port franc, y compris le quai et l'aire de stationnement des camions au nord de l'aire de transbordement; —les chemins de jonction directs entre les parties de la zone. Article 4 Au sens de l'article 4, 1er alinéa, de la convention du 2 septembre 1963, le bureau de contrôle autrichien est rattaché à la commune de Feldkirch. Article 5 L'Arrangement du 24 octobre 1967) concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Buchs est abrogé. 1) RO 1968 17 730

Â

Création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés RO 1996 Article 6 ( 1 )Le présent arrangement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la dernière signature. ( 2 )Cet arrangement peut être dénoncé en tout temps par écrit moyennant préavis de six mois. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont apposé leur signature au bas du présent arrangement. Fait en deux exemplaires originaux en langue allemande. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement fédéral autrichien: Berne, le 10 octobre 1995 Vienne, le 2 octobre 1995 Samuel Moser Hans-Dietmar Schweisgut N38253 731

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946 RS 0.810.1; RO 1948 1002 I Amendement des articles 24 et 25 de la constitution En date du 12 mai 1986, la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé a adopté l'amendement des articles 24 et 251) de la constitution. Les articles amendés, qui figurent ci-après, sont entrés en vigueur pour tous les Etats Membres le 11 juillet 1994, conformément à l'article 73 de la constitution. Article 24 Le Conseil est composé de trente-deux personnes, désignées par autant d'Etats Membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil, étant entendu qu'au moins trois de ces Membres doivent être élus parmi chacune des organisations régionales établies en application de l'article 44. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers. Article 25 Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente et un à trente-deux, le mandat du Membre supplémentaire élu sera, s'il y a lieu, réduit d'autant qu'il le faudra pour faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année. 1) RO 1984 613 732 1995 - 859 Â

Organisation mondiale de la santé RO 1996 II Champ d'application de la constitution le 1er décembre 1995, complément 1) Etats parties Acceptation Entrée en vigueur C■ Arménie 4 mai 1992 4 mai 1992 Azerbaïdjan 2 octobre 1992 2 octobre 1992 Belize 23 août 1990 23 août 1990 Bosnie-Herzégovine 10 septembre 1992 10 septembre 1992 Croatie 11 juin 1992 11 juin 1992 Erythrée 24 juillet 1993 24 juillet 1993 Géorgie 26 mai 1992 26 mai 1992 Kazakhstan 19 août 1992 19 août 1992 Kirghizistan 29 avril 1992 29 avril 1992 Lettonie 4 décembre 1991 4 décembre 1991 Lituanie 25 novembre 1991 25 novembre 1991 Macédoine 22 avril 1993 22 avril 1993 Iles Marshall 5 juin 1991 5 juin 1991 Micronésie 14 août 1991 14 août 1991 Moldova 4 mai 1992 4 mai 1992 Namibie 23 avril 1990 23 avril 1990 Nauru 9 mai 1994 9 mai 1994 Nioué 5 mai 1994 5 mai 1994 Ouzbékistan 22 mai 1992 22 mai 1992 Palaos 9 mars 1995 9 mars 1995 Slovaquie 4 février 1993 4 février 1993 Slovénie 7 mai 1992 7 mai 1992 Tadjikistan 4 mai 1992 4 mai 1992 République tchèque 22 janvier 1993 22 janvier 1993 Turkménistan 2 juillet 1992 2 juillet 1992 Tuvalu 7 mai 1993 7 mai 1993 N38254 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1079, 1972 2677, 1975 1500, 1977 622, 1981 88, 1983 1340, 1984 614 et 1985 1646. 733

Echange de notes des 7/17 novembre 1995 relatif à l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman Entré en vigueur le 1er janvier 1996 (Nouveau règlement d'application et plan d'aménagement piscicole 1996 —2000) Texte original Ambassade de Suisse Paris, le 17 novembre 1995 Ministère des affaires étrangères Paris L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa

note n° 2741 DE/ECS du 7 novembre 1995 ainsi rédigée: «Le Ministère des affaires étrangères —Direction des affaires économiques et financières —présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de se référer à l'Accord du 20 novembre 1980) entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman. Lors de ses délibérations du 17 mars 1995, la Commission consultative pour la pêche dans le Lac Léman a, conformément à l'article 7 de l'Accord, adopté un avis proposant de modifier le règlement d'application de l'Accord. Elle a également proposé un plan d'aménagement piscicole quinquennal (1er janvier 1996 —31 décembre 2000) relatif à l'Accord. Les articles 3 et 4 de l'accord prévoient que ces deux textes, dont vous trouverez copie ci-joint, fassent l'objet d'un échange de notes entre les Parties contractantes. La présente note et celle que l'Ambassade voudra bien adresser au Ministère constitueront l'accord des deux Gouvernements sur le règlement d'application de l'Accord et le Plan d'aménagement piscicole.» L'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire savoir au Ministère des affaires étrangères que le Conseil fédéral suisse approuve ce qui précède. L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères les assurances de sa haute considération. RS 0.923.21 1) RO 1982 1626, 1986 487 516, 1988 557, 1990 1629 734 1996 - 97 Â

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 Commission franco-suisse pour la pêche dans le Lac Léman Procès-verbal de la séance du 17 mars 1995 portant proposition d'un Règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman Article premier Limite entre le lac, ses affluents et son émissaire 1 La limite entre le lac et le Rhône émissaire est le côté amont du pont du Mont-Blanc à Genève. 2 La limite entre la lac et ses affluents est le prolongement des rives naturelles du lac. Article 2 Zones de protection 1 Les autorités compétentes des deux Etats (ci-après désignées par «autorités compétentes») définissent les zones de protection: a )dans lesquelles la pêche est interdite durant tout ou partie de l'année b )dans lesquelles l'habitat du poisson, notamment les lieux qui présentent une importance particulière pour sa reproduction et son développement, doit être protégé de toute influence nocive. 2 Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles. Article 3 Engins et moyens de pêche des pêcheurs professionnels 1 Chaque Etat définit les engins autorisés pour la pêche professionnelle sur son territoire. Toutefois, l'utilisation de nouveaux types d'engins ou l'augmentation de la capacité pêchante des engins en usage lors de la mise en application du présent règlement doit être soumise à l'avis préalable de la commission consultative. 2 Les mesures des mailles doivent être effectuées à l'aide d'un instrument gradué en millimètres. Les longueurs calculées à partir des mesures définies ci-dessous ne doivent pas être inférieures au minimum autorisé. 3 Les seules mailles autorisées pour les filets sont des mailles carrées ou losangiques. La vérification des dimensions des mailles des filets doit être faite sur des engins préalablement mouillés par séjour dans l'eau. La maille du filet est tendue dans le sens de la longueur, sans être étirée, et mesurée entre noeuds extrêmes, successivement dans cinq mailles contiguës; chaque résultat est divisé par deux. Cette opération est effectuée à deux endroits différents dans le filet. La moyenne de ces dix mesures représente la dimension de la maille du filet. 735

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 4 Pour les nasses à mailles carrées, rectangulaires ou hexagonales, est mesurée la distance la plus courte, épaisseur des fils non comprise, entre deux côtés parallèles du grillage, et ceci successivement dans dix mailles contiguës. La moyenne de ces dix mesures représente la dimension de la maille de la nasse. Article 4

Moyens de pêche des pêcheurs amateurs Les seuls moyens de pêche que peuvent utiliser les pêcheurs amateurs sont: a )trois lignes au choix parmi les suivantes, qui ne peuvent être utilisées qu'à partir du bord ou d'une embarcation immobile: ligne flottante, ligne au lancer, ligne plongeante ou plombée ordinaire, gambe ou plombier, ces lignes étant pourvues chacune au maximum de six hameçons mesurant au plus 15 mm entre la pointe et la tige, quel que soit le nombre de pointes; b )quatre lignes traînantes ou traînes ou traîneaux par embarcation, munies au maximum de vingt leurres portant chacun au maximum deux hameçons simples, doubles ou triples; c )la filochette ou épuisette, d'un diamètre maximum de 75 cm, utilisable seulement pour retirer de l'eau des poissons déjà ferrés ou pour pêcher des amorces à usage personnel; d )deux bouteilles à vairons ou gobe-mouches d'une capacité unitaire d'un maximum de trois litres utilisables pour pêcher des amorces à usage personnel; e )6 balances à écrevisses d'un diamètre de 30 cm au maximum. Article 5 Engins et moyens prohibés Il est interdit de pêcher à la main et d'utiliser, pour l'exercice de la pêche: a )des matières destinées à étourdir les poissons, des explosifs, des matières toxiques ou le courant électrique; b )des armes à feu; c )des engins servant à harponner ou blesser les poissons; d )des lacets; e )des produits chimiques ou des moyens optiques ou acoustiques, servant à attirer les poissons; f )des engins de plongée subaquatique. Article 6 Appareils prohibés Il est interdit de détenir tout appareil de sondage par ondes ou sonar sur un bateau utilisé pour la pêche à la monte ou à la grande senne, ou sur un bateau qui participe à cette pêche. Article 7 Taille minimale des poissons 1 La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée. 736

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 2 Les poissons désignés ci-après ne peuvent être capturés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante: a )truites de lac et de rivière (*Salmo trutta*)

#### **E. 30.08**

94.0 [2] 1.92 6.0 1103. 1320 35.00 32.90 94.0 [2] 2.10 6.0 1912 33.00 31.02 94.0 [2] 1.98 6.0 2912 36.00 33.84 94.0 [2] 2.16 6.0

eOrdonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1996 Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; c f organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211) Annexe I Numéro du tarif Droit de Parts des droits de Fonds résiduels Texte complémentaire douane par douane à affectation destinés à la 100 kg brut spéciale caisse générale (Base de calcul servan: à établir (IJ de la Confédération la part des matières fourragères) (fr.) (fr.) ( % ) affect. (fr.) (%) 1104. 1120 28.00 26.32 94.0 [2] 1.68 6.0 1912 40.00 37.60 94.0 [2] 2.40 6.0 2130

#### **E. 35**

m; d )le sac de la monte ne peut être relevé sur le bateau qu'après criblage de tout le poisson pouvant traverser les mailles. Article 3 Nasses 1Les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser au maximum six nasses de 23 mm de maille au minimum. 2 Du ter mai au 31 mai, une seule nasse peut être utilisée par pêcheur. 3 Le volume d'une nasse ne peut être supérieur à 4 m<sup>3</sup>, système d'entrée (goléron) compris. Article 4 Lignes Du le` mai au 31 mai, la pêche de la perche au moyen de lignes est interdite. Article 5 Limitation de prises pour les pêcheurs amateurs 1Les prises des pêcheurs amateurs sont limitées à 80 perches par jour et par pêcheur. 2 Toute perche capturée par les pêcheurs amateurs doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm. 740

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 Article 6 Principe de gestion ajustée Les autorités compétentes évaluent l'importance des populations de perches ainsi que l'âge et la croissance des perches. Sur cette base, elles peuvent prendre, d'un commun accord, des mesures destinées à limiter la pression de pêche sur la perche, notamment en augmentant la dimension des perches pêchées. Chapitre II Gestion des salmonidés (en général) Article 7 Grands pics 1 Les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser au maximum huit grands pics de 120 m de longueur sur 20 m de hauteur au maximum, à mailles de 48 mm au minimum. 2 L'usage du grand pic est réglé comme suit: a )il est interdit durant la période de protection des salmonidés; b )il n'est autorisé que dans les zones du lac dont la profondeur dépasse 30 m; c )cet engin ne peut pas être tendu le soir avant 16.00 h ni relevé le matin après 10.00 h. Article 8 Grande senne (grand filet) 1 Les bras de la grande senne ne doivent pas avoir plus de 120 m de longueur, et plus de 40 m de hauteur, le sac plus de 25 m de profondeur. Les mailles doivent être de 35 mm au minimum pour le sac et de 40 mm au minimum pour les bras. 2 L'emploi de la grande senne est interdit: a )pendant la période de fermeture de la pêche des salmonidés; b )de la date d'ouverture de la pêche des salmonidés au 31 janvier, sur les omblières; c )du 15 avril au 30 juin, à moins de 100 m de la rive et dans les eaux de moins de 30 m de profondeur. 3 Il est interdit d'ancrer la grande senne à plus de 1000 m de la rive. 4 L'utilisation de la grande senne est autorisée du lundi au samedi à 12 heures. 5 Le fond du sac ne peut être relevé sur le bateau qu'après criblage de tous les poissons pouvant traverser la maille. Chapitre III Gestion des truites Article 9 Filets 1 Les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser au maximum trois filets à truites de 48 mm de maille au minimum et de 100 m de longueur sur 3 m de hauteur au maximum. 741

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 2 Ces filets sont autorisés dès la date d'ouverture de la pêche des salmonidés jusqu'au 31 mars. Ils peuvent être tendus à fleur d'eau. Ils doivent être tendus après 16 heures et levés avant 9 heures. Ils doivent être ancrés. Article 10 Limitation de prises pour les pêcheurs amateurs Les prises des pêcheurs amateurs sont limitées à huit truites par jour et 250 truites par année et par pêcheur. Chapitre IV Gestion de l'omble et des autres espèces Article 11 Filets 1 Les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser 10 filets de 32 mm de maille au minimum, dont la hauteur est de 4,20 m au maximum et la longueur de 100 m au maximum, ainsi que 4 filets de 40 mm de maille au minimum, dont la hauteur est de 8 m au maximum et la longueur de 100 m au maximum. 2 A la place des filets cités à l'alinéa précédent du présent article, chaque pêcheur professionnel suisse peut opter pour l'usage de 30 filets de 32 mm de maille au minimum, dont la hauteur est de 2 m au maximum et la longueur de 100 m au maximum. 3 Ces filets doivent être tendus de fond et avec un minimum de 2 m de hauteur d'eau libre au-dessus de la ralingue supérieure. 4 L'usage de ces filets est interdit durant la période de fermeture des salmonidés. Article 12 Limitation de prises pour les pêcheurs amateurs Les prises des pêcheurs amateurs sont limitées à dix ombles par jour et à 250 ombles par année et par pêcheur. Chapitre V Gestion des écrevisses Article 13 Balances Le titulaire d'un permis de pêche est autorisé à utiliser au maximum 6 balances à écrevisses de 30 cm de diamètre au maximum, sous son contrôle permanent. Article 14 Casiers ou nasses à écrevisses Le titulaire d'un permis de pêche professionnelle est autorisé à utiliser 6 casiers ou nasses à écrevisses d'un volume unitaire de 100 litres au maximum, comprenant une ou deux entrées, pour la capture des écrevisses. 742 Â

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 Article 15 Transport des écrevisses pêchées Les écrevisses pêchées dans le Lac Léman ne peuvent pas être transportées vivantes hors du

plan d'eau. Chapitre VI Signalisation des engins Article 16 Tout engin de pêche posé ou tendu dans l'eau doit être muni d'un insigne flottant portant une marque qui permette d'identifier le titulaire du permis. Article 17 Grands pics Les pics doivent être signalés à une extrémité de la couble par un fanion noir de 0,40 m de largeur et de 0,70 m de hauteur, émergeant de 1,40 m au moins, à l'autre extrémité par un feu ordinaire fixe blanc. En cas d'accouplement de plus de huit pics, un feu sera placé à chaque extrémité. Article 18 Filets à truites Les filets à truites doivent être signalés à chaque extrémité de la couble de la manière suivante: a )un feu ordinaire fixe blanc; b )un flotteur surmonté d'un fanion jaune qui sera placé, sur l'axe du filet, à une distance comprise entre 5 et 10 m du feu; les dimensions du fanion seront au minimum de 0,40 m de largeur et de 0,70 m de hauteur. La bordure supérieure du fanion devra être de 1,40 m au moins au-dessus de l'eau et sera tendue perpendiculairement à la hampe; c )les flotteurs peuvent être laissés en place pendant la journée mais le fanion jaune doit être maintenu comme signalisation. Article 19 Petits filets Les filets dormants tendus au-delà du mont seront signalés par des flotteurs surmontés de fanions, placés à 0,60 m au minimum au-dessus du niveau de l'eau, rouge côté terre et noir côté large. Toutefois, à l'ouest de la ligne Yvoire Promenthouse, les autorités compétentes peuvent autoriser le remplacement des fanions par un drapeau rouge de 1,0 m de côté, côté terre. Article 20 Nasses Toute nasse sera signalée par un flotteur blanc surmonté d'un fanion blanc émergeant de 0,30 m au moins. Les autorités compétentes peuvent prévoir des dérogations pour les nasses posées dans les ports. 743

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 Article 21 Casiers ou nasses écrevisses Tout casier ou nasse à écrevisses doit être signalé par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune émergeant de 0,30 m au moins. Toutefois, les coubles de 6 casiers peuvent être signalés par une seule marque. Chapitre VII Horaires de pêche Article 22 Pêcheurs amateurs Les pêcheurs amateurs ne peuvent pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil. Article 23 Pêcheurs professionnels 1 Les heures pendant lesquelles la pêche professionnelle est ouverte et où il est notamment permis de tendre, de poser ou de relever des filets et des nasses sont les suivantes: Pendant l'heure d'hiver Pendant l'heure d'été de 6 h. 30 à 18 h. 00 en janvier de 6 h. 00 à 18 h. 45 en février de 5 h. 30 à 19 h. 30 en mars de 6 h. 30 à 20 h. 30 en mars — de 6 h. 00 à 21 h. 00 en avril — de 5 h. 15 à 21 h. 45 en mai de 5 h. 00 à 22 h. 15 en juin — de 5 h. 15 à 22 h. 00 en juillet — de 5 h. 45 à 21 h. 30 en août de 5 h. 00 à 19 h. 30 en septembre de 6 h. 00 à 20 h. 30 en septembre de 5 h. 15 à 18 h. 30 en octobre de 6 h. 15 à 19 h. 30 en octobre de 5 h. 45 à 17 h. 45 en novembre de 6 h. 30 à 17 h. 30 en décembre 2 La circulation sur le lac est autorisée une demi-heure avant l'heure d'ouverture pour autant que les filets soient secs. 3 Par dérogation, les grands pics peuvent être levés une heure avant l'heure d'ouverture. 4 Par dérogation pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, la pose des filets à perches à mailles inférieures à 32 mm est autorisée une heure et demie avant l'heure d'ouverture. 5 La circulation sur le lac demeure autorisée une demi-heure après l'heure de fermeture pour le transport des engins, des filets ou des poissons. À 0 744

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 Chapitre VIII Attribution des autorisations de pêche professionnelle Article 24 Conditions Les autorisations de pêche professionnelle ne peuvent être attribuées qu'aux personnes: a ) domiciliées dans l'Etat où la demande est présentée; b ) pratiquant la pêche personnellement pour leur propre compte et comme métier principal; c ) n'étant pas déjà bénéficiaires d'une telle autorisation pour des eaux autres que le Léman. Article 25 Nombre 1 Le nombre d'autorisations de pêche professionnelle est plafonné à: a

)107 pour la Suisse; b )70 pour la France. 2 Les licences de petite pêche en France et les permis Ire classe spéciaux en Suisse sont pris en compte dans ces quotas. Trois de ces permis sont considérés comme équivalents à une autorisation délivrée à un pêcheur professionnel. Chapitre IX Recherches, mesure de réempoissonnement et statistiques Article 26 Statistiques et contrôle des prises 1 Tout pêcheur professionnel est tenu de remplir le jour même la formule officielle de statistiques. 2 Chaque Etat définit les catégories de pêcheurs amateurs qui sont tenus de remplir un carnet de contrôle précisant le nombre et le poids des captures par espèces. Article 27 Repeuplement 1 Chaque Etat encourage des immersions de poissons destinés à assurer un peuplement optimal du lac. Celles-ci sont effectuées afin d'assurer une gestion rationnelle des ressources piscicoles dans le respect des équilibres biologiques. 2 Les poissons utilisés à cet effet seront issus de géniteurs autochtones; 80 pour cent au moins des oeufs récoltés sur les géniteurs du lac seront utilisés à l'alevinage de celui-ci ou de ses affluents. 3 Les objectifs du plan de repeuplement annuel sont les suivants: a )corégone: 50 000 000 d'alevins; b )omble: 1200 000 estivaux; c )truite lacustre: 500 000 estivaux. Ces objectifs sont à réaliser à raison d'une moitié par Etat. 745

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 Le repeuplement en omble et truite lacustre peut se faire par des préestivaux, les estivaux équivalant à 2 préestivaux. Sont considérés comme estivaux les poissons immergés dès le 1<sup>er</sup> juillet ou dont la longueur atteint ou dépasse 5 cm. Article 28 Dérogations 1 Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord et à titre exceptionnel, autoriser sous leur contrôle des dérogations au présent plan d'aménagement dans les cas suivants: a )de mesures visant à rétablir un équilibre entre les espèces de poissons; b )d'autres mesures qui se justifient du point de vue écologique ou qui sont destinées à assurer une gestion rationnelle des ressources piscicoles. 2 Les autorités compétentes peuvent, à titre exceptionnel, déroger au présent plan d'aménagement pour les nécessités d'études scientifiques. Article 29 Rapport annuel Un rapport sur l'application du plan d'aménagement piscicole est présenté annuellement à la commission. Approuvé par la Commission consultative. Lausanne, le 17 mars 1995 N38250 Â 746

Pêche dans le Lac Léman RO 1996 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 747

Protocole de prorogation de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Cuba Texte original Conclu le 14 décembre 1995 Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Cuba, tenant compte du fait que l'Accord commercial signé le 30 mars 1954), prorogé une première fois pour une période de trois ans par le Protocole du 27 décembre 1956 et reconduit ensuite d'année en année, réglant l'échange commercial entre les deux pays arrive à échéance le 31 décembre 1995 conformément à ce qui est prévu dans le dernier Protocole, et animés du désir de continuer à développer leurs relations commerciales sur les bases mutuellement satisfaisantes établies, ont décidé, par l'intermédiaire de leurs Plénipotentiaires respectifs, de proroger d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1996 (à moins qu'il ne prenne fin avant cette dernière date, en vertu de la disposition n° 3 de l'Article VIII), l'Accord commercial du 30 mars 1954. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Protocole de prorogation. Fait à La Havane, le 14 décembre 1995 en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue espagnole, les deux textes ayant valeur égale d'originaux. Pour le Gouvernement Pour le

Gouvernement de la Confédération Suisse: de la République de Cuba: Pierre Friederich Roberto Robaina González N38238 1) RS 0.946.292.941; RO 1995 1399 748 1996 - 98

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1996-07 vom 20.02.1996 (S. 641-748) RO-1996-07 du 20.02.1996 (p. 641-748) RU-1996-07 del 20.02.1996 (p. 641-748) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Datum 20.02.1996 Date Data Seite 641-748 Page Pagina Ref. No 30 005 356 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.